



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Service de l'appui au pilotage et des ressources
Département du dialogue social
Secrétariat du comité social d'administration ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le 1^{er} décembre 2025

**Ordre du jour
du comité social d'administration ministériel de l'Éducation nationale (CSAMEN)
du mardi 16 décembre 2025 à 9h30
(Salle Condorcet, 54 rue de Bellechasse, Paris 7)**

1. Désignation du secrétaire adjoint de séance
2. Suivi des textes examinés aux précédents CSAMEN
3. Approbation du procès-verbal du CSAMEN du 22 mai 2025

4. Point pour avis

Projet de décret modifiant le décret n° 2022-541 du 13 avril 2022 fixant le régime des décharges de service des directeurs d'école (DGRH B)

5. Point pour débat

Bilan 2024 des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la carrière des personnels du ministère en charge de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (DGRH D)

6. Point pour information

Principes régissant l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le champ des ressources humaines - projet de cadre d'usage (DGRH E)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

Décret n° du
modifiant le décret n° 2022-541 du 13 avril 2022 fixant le régime des décharges de
service des directeurs d'école

NOR :

***Publics concernés :** recteurs d'académie, directeurs d'école maternelle, élémentaire ou primaire, communes.*

***Objet :** le décret ouvre la possibilité aux autorités académiques de majorer le nombre de décharges de service d'enseignement dont bénéficient les directeurs d'école dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, en raison des spécificités de l'organisation de la ou des collectivités territoriales concernées.*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026*

***Application :** le décret est pris en application de l'article L. 411-2 du code de l'éducation*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré ;

Vu le décret n° 2022-541 du 13 avril 2022 fixant le régime des décharges de service des directeurs d'école ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale en date du

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date

Décrète :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du décret du 13 avril 2022 susvisé est ainsi modifié :

1° Au second alinéa :

a) Après les mots : « en fonction », sont insérés les mots : «, d'une part, » ;

b) Sont ajoutés les mots : « et, d'autre part, des conditions d'exercice spécifiques au sein des écoles résultant de l'organisation particulière de la ou des collectivités territoriales en charge des écoles publiques établies sur leur territoire. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque la majoration des décharges du fait des conditions d'exercice spécifiques au sein des écoles résulte de l'organisation particulière de la ou des collectivités territoriales concernées, une convention conclue entre ces dernières et l'État fixe les modalités de la compensation financière versée par elles à l'Etat. ».

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

Article 3

Le ministre de l'éducation nationale est chargé l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

Edouard GEFFRAY



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

**Secrétariat général
Service de l'appui au pilotage et des ressources
Département du dialogue social
Secrétariat du comité social d'administration
ministériel
de l'Éducation nationale**

Paris, le 17 décembre 2025

**Attestation de passage
au comité social d'administration ministériel
de l'éducation nationale (CSAMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 16 décembre 2025, le CSAMEN a examiné le projet de texte suivant :

Décret modifiant le décret n° 2022-541 du 13 avril 2022 fixant le régime des décharges de service des directeurs d'école

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels ont déposé préalablement quatre amendements au titre de la FSU (amendements non retenus par l'administration).

Le texte des amendements déposés est joint en annexe.

Le projet de texte a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 10 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; CFDT : 1)

Contre : 1 (SNALC : 1)

Abstention : 2 (CGT : 1 ; SUD : 1)

() les 2 représentants de FO étaient absents*

Pour le ministre de l'Éducation nationale
et par délégation
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines

Sophie REYNES

ANNEXE

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

Décret modifiant le décret n° 2022-541 du 13 avril 2022 fixant le régime des décharges de service des directeurs d'école

- [Amendement FSU n° 1 \(non retenu par l'administration\)](#)

Décret n° 2022-541 du 13 avril 2022

Scinder la deuxième phrase du premier alinéa en deux phrases:

« Elles peuvent être exceptionnellement majorées, sur décision de l'autorité académique, en fonction d'~~une~~
~~part~~ de l'environnement et des conditions d'exercice spécifiques au sein de certaines écoles et d'~~autre part~~. De plus, des décharges peuvent être majorées en fonction des conditions d'exercice spécifiques au sein des écoles résultant de l'organisation particulière de la ou des collectivités territoriales en charge des écoles publiques établies sur leur territoire. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 13 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)

Contre : 0

Abstentions : 0

(*) les 2 représentants de FO étaient absents

- [Amendement FSU n° 2 \(non retenu par l'administration\)](#)

Article 1er

Ajouter à la fin du second alinéa de l'article 1 :

« En cas d'organisation particulière de la ou des collectivités territoriales en charge des écoles publiques, les conventions doivent recueillir l'avis du CSA et du CDEN. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 13 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)

Contre : 0

Abstentions : 0

(*) les 2 représentants de FO étaient absents

- [Amendement FSU n° 3 \(non retenu par l'administration\)](#)

Article 1er

Ajouter un troisième alinéa à l'article 1 :

« Les majorations de décharges de direction liées à une convention ne peuvent conduire à confier aux directeurs des missions autres celles définies par le ministère de l'Education Nationale. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)

Contre : 0

Abstentions : 1 (CFDT : 1)

(*) les 2 représentants de FO étaient absents

- Amendement FSU n° 4 (non retenu par l'administration)

Article 1er

Ajouter un quatrième alinéa à l'article 1:

« La signature d'une convention ne peut entraîner des situations d'iniquité dans les décharges de direction entre les écoles d'un même département. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 8 (FSU : 6 ; CGT : 1 ; SNALC : 1)

Contre : 1 (CFDT :1)

Abstentions : 4 (UNSA : 3 ; SUD : 1))

(*) les 2 représentants de FO étaient absents